



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **31 MARS 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à ELECTRICITE DE FRANCE
pour la centrale thermique à LOIRE-SUR-RHONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF dans son établissement situé à LOIRE-SUR-RHONE ;

.../...

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 27 mai 2005 du CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF DE LOIRE ;

VU le rapport en date du 23 janvier 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2008 ;

CONSIDERANT que le centre de production thermique EDF de Loire a été mis à l'arrêt définitif à compter du 1^{er} juillet 2005 et sera démantelé d'ici 2014 ;

CONSIDERANT que du mémoire de cessation d'activité et des études de sol fournies par l'exploitant, il résulte que :

- les équipements et matériels de la plate forme contiennent de l'amiante,
- plusieurs zones de la plate forme de production sont localement polluées aux hydrocarbures, PCB et métaux,
- la principale source de pollution des eaux et de l'air est constituée par les cendres de foyer et les cendres volantes produites par la combustion du charbon et qui sont stockées sur l'île de Bans et sur l'île Pavy,
- que malgré la lixivation des eaux souterraines et des eaux de pluie, ces cendres contiennent encore des métaux lourds et plus particulièrement de l'arsenic,
- les analyses de l'eau de la ballastière et des berges de l'île de Pavy ont montré des teneurs en arsenic très élevées,
- qu'une contamination légère à l'arsenic a été constatée dans des puits privés situés au sud du site;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter l'envol des poussières par une végétalisation des îles de Bans et Pavy ;

CONSIDERANT qu'une surveillance environnementale sur le milieu des eaux souterraines et le milieu aérien doit être mise en place temporairement afin de valider les conclusions de l'exploitant ;

CONSIDERANT que compte tenu des restrictions d'usage préconisées par les études réalisées et par l'exploitant, il y a lieu de prévoir l'institution de servitudes sur ce site ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il convient :

- de prendre acte de la déclaration de cessation d'activité susvisée,
- de prescrire à l'exploitant des mesures concernant la déconstruction du site, les terrains pollués de la plate forme de production, de l'île de Bans et de l'île Pavy et un programme de surveillance environnementale,
- d'imposer la mise en place de servitudes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 27 mai 2005 d'Electricité de France, relative à la cessation d'activité de la centrale thermique de Loire sur Rhône dont l'exploitation était réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié.

ARTICLE 2

En application des articles R.512-31 et R.512-79 du code de l'environnement, EDF est tenue de respecter les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Déconstruction du site

1/ Gardiennage

La centrale thermique de Loire sur Rhône est maintenue clôturée et fait l'objet d'un gardiennage permanent.

2/ Programme de déconstruction

EDF transmet annuellement sur la période 2008-2014 à l'inspection des installations classées un bilan des travaux de déconstruction pour l'année écoulée dont les quantités de déchets produits et les filières d'élimination ainsi que le programme des travaux pour l'année en cours.

3/ Travaux de déconstruction

3.1 Principes généraux

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit, les odeurs et les vibrations.

3.2 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.3 Gestion des déchets

Les déchets produits par les travaux de déconstruction sont gérés en tenant compte de la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'un registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets dangereux sont gérés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'entreposage sur site des déchets est limité au temps nécessaire à leur évacuation et effectué dans des conditions qui répondent aux dispositions du § 3.1.

ARTICLE 4 – Terrains pollués

1/ Bloc usine et parc à fioul

EDF transmet sous 6 mois à la préfecture du Rhône les mesures de gestion des sols pollués pour chacune de ces deux zones. Ces mesures peuvent se référer à la méthode de gestion des sols pollués définie dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement.

2/ Ile de Bans

EDF procède à une évaluation des flux de polluants émis annuellement dans les eaux du Rhône à partir du stockage de cendre de l'Ile de Bans. Cette évaluation est transmise à la préfecture du Rhône sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

EDF maintient cette zone clôturée et procède à une végétalisation de sa surface afin de prévenir l'envol de poussières métalliques. Cette végétalisation comprend une mise en forme du terrain à l'aide de matériaux « tout venant » et une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 centimètres. Elle est réalisée sous un an après la date de notification du présent arrêté. Aucune activité humaine n'est autorisée sur cette zone à l'exception des rondes de gardiennage et des travaux d'entretien de la clôture et de la végétation.

3/ Ile Pavy

EDF procède à une évaluation des flux de polluants émis annuellement dans les eaux du Rhône à partir du stockage de cendre de l'Ile Pavy. Cette évaluation est transmise à la préfecture du Rhône sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

EDF transmet sous 6 mois à la préfecture du Rhône un programme de réhabilitation de l'île Pavy dont l'objectif est de supprimer la ballastière et prévenir l'envol de poussières métalliques. Ce programme prévoit en particulier une végétalisation identique à celle réalisée pour l'île de Bans. Ce programme de réhabilitation est réalisé au plus tard pour fin 2009. Aucune activité humaine n'est autorisée sur cette zone à l'exception des rondes de gardiennage et des travaux de réhabilitation.

4/ Surveillance environnementale

EDF met en place sur la période 2008-2014 un programme de surveillance environnementale sur le milieu des eaux souterraines et le milieu aérien. Il transmet annuellement sur la période 2008-2014 à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance environnementale pour l'année écoulée et le programme de la surveillance environnementale pour l'année à venir. Ce programme fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées qui pourra le cas échéant demander des compléments.

Le programme de surveillance environnementale des eaux souterraines comprendra en particulier 4 campagnes de mesures par an dont la surveillance du puits « DUMAS ».

5/ Servitudes

En application de l'article R.512-75 du code de l'environnement, il est prescrit à Electricité de France, pour la centrale thermique de Loire sur Rhône, la réalisation d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes qui sera transmis à la préfecture du Rhône dans un délai de 18 mois après la date de notification du présent arrêté, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du dossier précité ne sera pas nécessaire si d'autres servitudes (conventionnelles au profit de l'Etat) sont proposées à la préfecture du Rhône dans les mêmes délais.

Les propositions en matière de servitudes préciseront les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base de l'évaluation détaillée des risques du 11 mai 2005, du plan de gestion demandé supra et du programme de réhabilitation demandé supra. Ces propositions viseront également l'enrochement de l'île Pavy.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par Electricité de France.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais d'Electricité de France d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 6

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge d'Electricité de France

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LOIRE-SUR-RHONE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

Lyon, le 31 MARS 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPON: